



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 04 JUIL. 2022

Administration communale de
Mersch
B.P. 93
L-7501 Mersch

N/Réf : 100922/PS
Dossier suivi par Pit Steinmetz
Tél. : 247 86857
E-mail: pit.steinmetz@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Modifications ponctuelles des parties graphiques et écrites du plan d'aménagement général de la commune de Mersch concernant des fonds sis à Beringen, Mersch, Reckange et Rollingen

Monsieur le Bourgmestre,

Suite à la délibération du 20 avril 2022 du conseil communal de Mersch, vous m'avez soumis pour avis selon l'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (loi PN) plusieurs modifications ponctuelles des parties graphiques et écrites du PAG. Parmi ces modifications figurent les zones de bâtiments et d'équipements publics (BEP) aux lieux-dits « Hintersten Kiesel / bei Aelentéreweg » et « Haardter Wee » à Mersch et la zone d'activités économiques communale type 1 (ECO-c1) sur le site « 187, Rue de Luxembourg » à Rollingen, des zones modifiant la délimitation de la zone verte.

J'ai l'honneur de vous informer que j'avise favorablement le dossier, à condition que le bord Nord de l'ECO-c1 prévue sur le site « 187, Rue de Luxembourg » à Rollingen soit superposé sur une largeur de 5m par une zone de servitude « urbanisation » imposant la réalisation de plantations d'essences indigènes et adaptées au site avec une couverture de plantation d'au moins 80 % des fonds concernés par la servitude. A noter que ni la partie écrite du PAG en vigueur, ni celle du projet de modifications ponctuelles ne comportent une définition de la zone de servitude « urbanisation – intégration paysagère » (IP-1) prévue actuellement sur une largeur de 5 m au bord Nord de l'ECO-c1 précitée.

Quant au noyer présent à proximité directe du bâtiment n°1, Haardterwee, il est vivement recommandé de conserver cet arbre remarquable moyennant une zone de servitude « urbanisation » définie pour les besoins.

Je me permets de vous rappeler que le vote du conseil communal en vertu de l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain me devra être transmis pour approbation conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vu que la délimitation de la zone verte s'en retrouvera modifiée.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable